



POLE DE FORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE

ADMISSION EN FORMATION CONDUISANT AU DIPLOME
D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT

**DOSSIER D'INSCRIPTION AUX
EPREUVES DE SELECTION
D'ENTREE EN IFAS**

Cursus partiel

Pour l'année scolaire 2018 / 2019

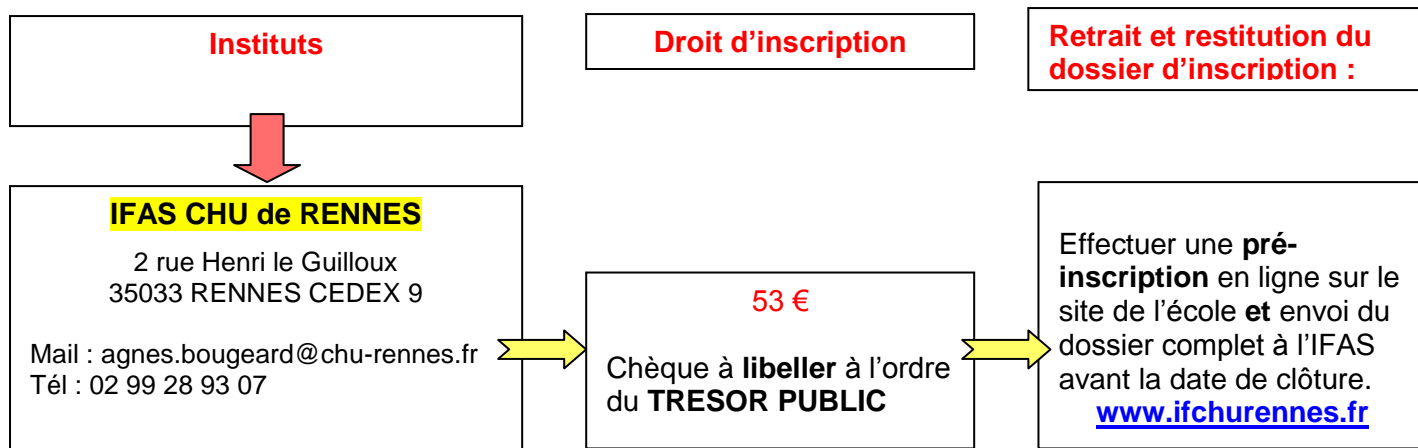
SOMMAIRE

A	CONDITIONS DE RETRAIT ET RESTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION.....	p. 3
B	COUT ET FINANCEMENT	p. 4
C	L'INSCRIPTION DEFINITIVE A LA FORMATION.....	p. 5
D	L'ADMISSION DEFINITIVE.....	p. 5
E	REGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS D'IMMUNISATION.....	p. 6
F	RAPPEL DES MODALITES D'INSCRIPTION	p. 7
G	DOSSIER D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION :	
	CURSUS PARTIEL.....	p. 08 à 18
G1	NOTE A L'ATTENTION DU CANDIDAT.....	p. 09
G2	CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS.....	p. 10
G3	MODALITÉS ADMISSIBILITÉ ET ADMISSION – LISTE 3, LISTE 4,	p. 11
G4	CALENDRIER 2018 - LISTE 3, LISTE 4	p. 12
G5	RESULTAT DES EPREUVES DE SELECTION... ..	p. 13
G6	CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION (à joindre au dossier d'inscription)..	p. 14
	Annexe 1 BIS : Liste des IFAS LISTE 3 et LISTE 4.....	p. 15
	Annexe 2 BIS : Engagement d'inscription choix BACS PROS).....	p. 16
	Annexe ASSP 3 BIS : Fiche synthèse de scolarité BAC PRO SAPAT.....	p. 17
	Annexe SAPAT 3 BIS : Fiche synthèse de scolarité BAC PRO ASSP.....	p. 18

A - CONDITIONS DE RETRAIT ET RESTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Vous devez retirer et **restituer** votre dossier d'inscription auprès de l'IFAS pour une inscription en liste 3 ou 4 (voir annexe 1)

(Rappel : pour une inscription en liste 3 ou 4 (cursus partiel), vous devez retirer votre dossier auprès des IFAS de votre choix sans toutefois effectuer deux inscriptions dans le même institut.



B - COÛT ET FINANCEMENT

A titre indicatif, pour information, le coût de scolarité session 2018-2019 pour un curus partiel s'élèvera à :

Diplômes / titre	Coût de scolarité
Baccalauréat ASSP	2358 €
Baccalauréat SAPAT	2620 €
Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP)	2358 €
Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA) Certificat de Capacité d'Ambulancier (CCA)	2882 €
Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS) Mention Complémentaire Aide à Domicile (MCAD)	2358 €
Diplôme d'Etat d'Aide-Médico-Psychologique (DEAMP)	2096 €
Titre Professionnel d'Assistant(e) de Vie aux Familles (TPAVF)	2620 €

Pour les candidats liste 3, le coût de scolarité peut être pris en charge en totalité par la Région Bretagne dans le cadre de la gratuité de la formation d'aide-soignant ou selon le statut du candidat notamment pour les demandeurs d'emploi et quelque soit le choix de l'IFAS.

Aides financières possibles :

➤ **Prise en charge du coût de la scolarité**

Le Conseil Régional de Bretagne peut participer aux frais, sous certaines conditions, soit pour une personne :

- nouvellement sortie du système scolaire,
- demandeur d'emploi et fin de CDD.



Attention : En aucun cas, il ne faut être en situation de « démission » !

www.region-bretagne.fr ou tel : 02 99 27 96 75 ou sur le site du Conseil Région Bretagne.

➤ **Rémunérations**

Peuvent éventuellement être accordés aux élèves aides soignants qui ont exercé une activité professionnelle

- Une allocation versée par le pôle emploi
- Un congé individuel de formation (CIF)

Contactez l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide : Fongecif, Uniformation, Promofaf, Unifaf, CNFPT...

➤ **Bourses d'études**

Les élèves aides soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne ou de bourses Education Nationale (pour les IFAS Education Nationale) après admission définitive en formation.

Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille.

Pour rappel, les élèves en passerelle (liste 4) ne sont pas éligibles aux bourses régionales.

LES AIDES FINANCIERES NE SONT PAS CUMULABLES

C - INSCRIPTION DEFINITIVE A LA FORMATION

Les candidats reçus sur les listes principales et complémentaires ont **dix jours suivant l'affichage** pour confirmer leur souhait d'entrer en formation obligatoirement par retour de coupon-réponse.

VALIDITE DES EPREUVES DE SELECTION

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Cependant, un report d'admission est possible. Pour connaître les modalités, contacter l'IFAS concerné.

D - ADMISSION DEFINITIVE A LA FORMATION

L'admission définitive en formation d'Aides-Soignants est subordonnée :

- A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical par un médecin agréé par l'ARS attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession
- A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France
- A la production du dossier d'entrée en formation complet suivant les modalités de votre IFAS d'acceptation.
- Vaccinations obligatoires : **Hépatite B - Diphtérie – Tétanos – DTpolio**

La vaccination contre la coqueluche, la rougeole et la grippe saisonnière est recommandée par le Haut Comité de Santé Publique pour le personnel soignant dans son ensemble, ainsi que les étudiants/élèves en formation.

Article L.3111-4 du code de la santé publique :

« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite »



L'élève doit être immunisé contre l'hépatite B avant l'entrée en stage.
(fin septembre 2018) (cf p.6)

E- REGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS D'IMMUNISATION

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique

Article 2 Les élèves ou étudiants mentionnés à l'Article 1^{er} de l'Arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à [l'Article L.3111-4 du code de la santé publique](#). Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.**

ANNEXE 1 Conditions d'immunisation contre l'Hépatite B

- I. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'Article 1^{er} du présent arrêté sont considérées comme **immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration > à 100 UI/l.**
- II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I., il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou nom de l'immunisation contre l'hépatite B.

II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum, si sérologie > 10 UI/l = immunisé

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est \geq à 10 UI/l : la personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe 2.

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

- 1) Si le taux d'anticorps anti-HBs est > à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;
- 2) **Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;**
- 3) Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;
- 4) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est \geq à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;
- 5) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe 2.

II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum. Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

ANNEXE 2 Conditions à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBs < à 10 UI/l après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B

1. Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué à 1 à 2 mois suivant cette injection ;
2. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B ;
3. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est toujours < à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux > à 10 UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant la dernière injection ;
4. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu 6 doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant cette injection ;
5. Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3. et 4., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

ANNEXE 3 Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 février 2014

Vaccination hépatite schéma normal : 3 vaccinations MO, M1, M6

Vaccination hépatite à titre exceptionnel vaccination accélérée J0, J7-10, J21 et un rappel à M12.

F-

RAPPEL DES MODALITES D'INSCRIPTION

IFAS du CHU de RENNES

Pré-inscription en ligne obligatoire sur le site internet

ET

**Téléchargement et envoi du dossier papier avec les
justificatifs avant la date de clôture**

DOSSIER D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION

CURSUS PARTIEL :

- Liste 3 : BACS PRO ASSP ou SAPAT

- Liste 4 : Titulaires des diplômes suivants :
 - Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP)
 - Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA)
 - Certificat de Capacité d'Ambulancier (CCA)
 - Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS)
 - Mention Complémentaire Aide à Domicile (MCAD)
 - Diplôme d'Etat d'Aide-Médico-Psychologique (DEAMP)
 - Titre Professionnel d'Assistant(e) de Vie aux Familles (TPAVF)

Note à l'attention du candidat :

Vous souhaitez vous inscrire pour les épreuves de sélection à l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

Selon votre situation personnelle, vous relevez d'une liste d'inscription spécifique au concours
VOUS NE POUVEZ VOUS INSCRIRE QU'AU TITRE D'UNE SEULE LISTE DANS UN MEME IFAS

Attention : Les méthodes d'inscription sont différentes d'un institut à l'autre !

Vous devez vous inscrire et déposer votre dossier d'inscription dans le ou les IFAS de votre **choix** (voir annexe 1 bis)

Se référer aux modalités d'inscription des différents IFAS expliquées page : 3

Liste 3 ** : Candidats en terminale ou titulaires du baccalauréat professionnel SAPAT ou ASSP cf. p. 10

****Attention :** vous ne pouvez pas vous inscrire dans un même IFAS sur la liste 1 et liste 3.

Liste 4 : Candidats dispensés d'unités de formation cf. p. 10
(DEAVS, TPAVF, DEA, CCA, DEAMP, DEAP, MCAD)

sans regroupement d'IFAS

La sélection est organisée par chaque IFAS.
Vous pouvez retirer et déposer un dossier d'inscription dans tous les IFAS de votre choix.

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Arrêté du 8 février 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005

Circulaire N°DGS/SD2C/2007/71 du 19 février 2007 relative à la mise en œuvre de la réforme des études conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté 22 octobre 2005.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

SELECTION SANS REGROUPEMENT 35

<p>LISTE 3 CANDIDATS TERMINALES OU TITULAIRES DU BAC ASSP OU SAPAT</p>	<p>Cette rubrique concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » et les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « services aux personnes et aux territoires ». - Les élèves en terminale des baccalauréats professionnels ASSP et SAPAT peuvent présenter leur candidature. Leur admission définitive sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat. <p>Informations préalables à l'inscription : Les candidats, lors de leur inscription, devront choisir la modalité de sélection souhaitée :</p> <p>1- Soit la modalité d'admission spécifique aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel ASSP et SAPAT. Dans ce cas, les candidats admis bénéficient des dispenses de formation. (inscription concours sur liste 3)</p> <p>2- Soit les épreuves de sélection prévue à l'article 5 des arrêtés du 22 octobre 2005 et du 16 janvier 2006 pour les candidats de droit commun (Liste 1). Dans ce cas, les candidats devront réaliser le cursus intégral de la formation. Ils ne pourront pas bénéficier des dispenses prévues de l'article 1 des arrêtés du 21 mai 2014 comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 2 des mêmes arrêtés. (inscription concours sur liste 1)</p>
<p>LISTE 4 CANDIDATS DISPENSÉS D'UNITES DE FORMATION</p>	<p>Cette rubrique concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP) - Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA ou CCA) - Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile (DEAVS ou MCAD) - Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide-médico-psychologique (DEAMP) - Les personnes titulaires du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles (TPAVF)

G3 - Modalités Admissibilité et Admission LISTE 3 et LISTE 4

L'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 met en place de nouvelles dispositions concernant le concours aide-soignant. Les articles 18 et 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié ouvrent accès à la formation en cursus partiel et dispensent des épreuves de sélection.

LES EPREUVES DE SELECTION

La sélection s'effectue en deux phases.

Phase 1 => sélection sur dossier :

Les candidats sont sélectionnés sur la base d'un dossier. L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien. Les candidats dont le dossier n'a pas été retenu en sont informés par courrier.

La composition du dossier comprend :

LISTE 3	LISTE 4
<ul style="list-style-type: none">• Une lettre de motivation,• Un curriculum vitae,• La copie du baccalauréat ou certificat de scolarité pour les élèves inscrits en classe de terminale,• La copie du dossier scolaire :<ul style="list-style-type: none">☛ pour les titulaires du BAC les bulletins scolaires de la classe de 1^{ère} et ceux de la terminale ; les appréciations de l'ensemble des stages réalisés en classe de 1^{ère} et de terminale☛ pour les élèves inscrits en terminale les bulletins scolaires de la classe de 1^{ère} et ceux du 1^{er} trimestre ou 1^{er} semestre de la classe de terminale ; les appréciations de l'ensemble des stages réalisés en classe de 1^{ère} et au cours du 1^{er} trimestre ou 1^{er} semestre de la classe de terminale☛ pour les élèves inscrits en terminale, la fiche synthèse de scolarité validée par l'établissement avec tampon et signature du chef d'établissement	<ul style="list-style-type: none">• Une lettre de motivation,• Un curriculum vitae,• Les attestations de travail et appréciations,• Les titres ou diplômes permettant de se présenter à la dispense d'unités de formation.

➤ **Phase 2 => Entretien :** « Si 10 jours avant l'épreuve vous n'avez pas reçu votre convocation, veuillez nous contacter »

La deuxième phase de la sélection concerne les candidats dont les dossiers ont été retenus. Ils se présentent à un entretien visant à évaluer leur motivation sur la base de leur dossier.

La durée de l'entretien est de vingt minutes avec deux membres du jury.

Dans un premier temps, le candidat présente son parcours, puis dans un deuxième temps, le jury engage un échange avec le candidat sur la base de son dossier (stages, expériences professionnelles,...) afin d'évaluer l'intérêt du candidat pour la profession et sa motivation.

INSCRIPTION

<u>Ouverture des inscriptions</u> IFAS CHU de Rennes	Lundi 08 janvier 2018
Clôture des inscriptions :	Vendredi 09 février 2018 à minuit (cachet de la poste faisant foi)

SELECTION SUR DOSSIER

<u>Affichage des résultats de la sélection sur dossier dans les IFAS</u> (suivi d'un courrier à tous les candidats) IFAS CHU RENNES	Lundi 19 mars 2018 – 14h
---	--------------------------

D**ADMISSION**

<u>Epreuves orales dans les centres d'examens suivants :</u> IFAS CHU RENNES	Merc. 04 et vend. 06 avril 2018
<u>Affichage des résultats des entretiens</u> (suivi d'un mail et d'un courrier à tous les candidats)	Vendredi 27 avril 2018 – 12h

Aucun résultat ne sera transmis par téléphone

G5 - RESULTATS DES EPREUVES DE SELECTION

➤ Pour les listes 3 et 4

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury de l'IFAS établit deux listes de classement. Ces listes comprennent une liste principale et une liste complémentaire.

⇒ **liste 3** : réservée aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » (ASSP) et baccalauréat « services aux personnes et aux territoires » (SAPAT)

⇒ **liste 4** : réservée aux candidats dispensés de formation (DEAP, DEA, CCA, DEAVS, MCAD, DEAMP et TPAVF)

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- a) Au(x) candidat(s) ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- b) Au(x) candidat(s) ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de l'épreuve ;
- c) Au candidat le plus âgé, dans le cas où les conditions définies aux alinéas a) et b) n'ont pu départager les candidats.

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de chaque institut de formation, dans un lieu accessible à toute heure à la consultation et sur internet (cf tableau de coordonnées des instituts page 3). Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats.

G6 - CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

(Cette feuille est à joindre au dossier d'inscription)

NOM :

PRENOM :

Pièces communes à toutes les listes à joindre au dossier :

- La **fiche d'inscription** dûment remplie **en caractères d'imprimerie**
- Copie recto/verso de la **carte d'identité**, du passeport en cours de validité ou du permis conduire
- 1 chèque** : 53 €, libellé à l'ordre du **Trésor Public**
(**inscrire NOM et Prénom** du **candidat** en haut à gauche au dos du chèque)
- Une lettre de non publication d'identité sur le site internet** pour les candidats qui le demande
- Attestation d'aménagement MDPH** pour les candidats concernés par un handicap

Et (selon votre situation) :

Liste 3 Baccalauréat professionnel SAPAT ou ASSP en cursus partiel:

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- La copie du baccalauréat ou certificat de scolarité pour les élèves inscrits en classe de terminale,
 - La copie du dossier scolaire :
 - pour les titulaires du BAC les bulletins scolaires de la classe de 1^{ère} et ceux de la terminale ; les appréciations de l'ensemble des stages réalisés en 1^{ère} et terminale
 - pour les élèves inscrits en terminale les bulletins scolaires de la classe de 1^{ère} et ceux du 1^{er} trimestre ou 1^{er} semestre de la classe de terminale ; les appréciations de l'ensemble des stages réalisés en classe de 1^{ère} et au cours du 1^{er} trimestre ou 1^{er} semestre de la classe de terminale
- la fiche synthèse de scolarité **pour les élèves en classe de terminale**, validée par l'établissement avec tampon et signature du chef d'établissement
(Annexe ASSP 3 BIS pour le BAC PRO ASSP ou annexe SAPAT 3 BIS pour le BAC PRO SAPAT)
- Annexe 2 BIS « Engagement d'inscription en formation Cursus partiel** pour les candidats titulaires du baccalauréat professionnel où en classe de terminale ASSP ou SAPAT »

Liste 4 dispensés des unités de formation :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Les attestations de travail et appréciations,
- Les titres ou diplômes permettant de se présenter à la dispense d'unités de formation.

Il ne sera effectué aucun remboursement de ces droits après la clôture des inscriptions soit le vendredi 09 février 2018

Tout dossier incomplet à la date de clôture ne sera pas pris en considération

ANNEXE 1 BIS

Listes 3 et 4 : LISTE DES IFAS

IFAS	NOMBRE de PLACES	NOMBRE de PLACES
	Liste 3	Liste 4
CHU RENNES	16	8
CHGR RENNES	5	4
LYCEE JEANNE D'ARC RENNES	5	2
IFSO RENNES	8	15

ANNEXE 2 BIS

Engagement d'inscription à la sélection pour le même IFAS des candidats titulaires du baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT ou en classe de terminale ASSP ou SAPAT

Je soussigné(e),

.....

- Titulaire du baccalauréat professionnel ASSP
- Titulaire du baccalauréat professionnel SAPAT
- En classe de terminale ASSP
- En classe de terminale SAPAT

Je m'engage à :

- M'inscrire en **Liste 3** et à suivre la formation en **cursus partiel**.

Le,

Signature,

ANNEXE ASSP 3 BIS

FICHE SYNTHÈSE DE SCOLARITE

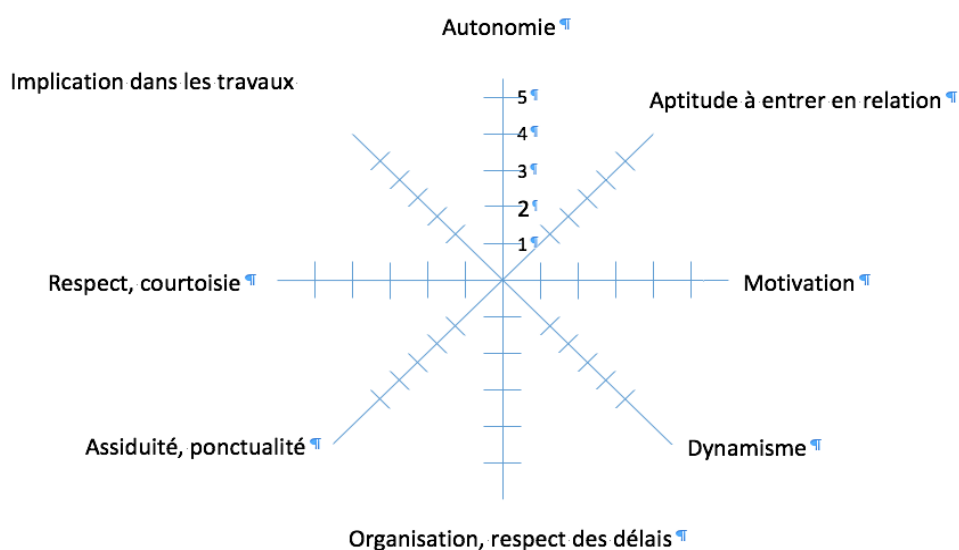
Synthèse de la scolarité des élèves en formation BAC Professionnel ASSP

NomPrénom.....en classe de terminale Bac Pro ASSP

Disciplines d'enseignement	Moyennes de la classe de 1 ^{ère}		Moyennes du 1 ^{er} semestre de Terminale	
	élève	Classe	élève	Classe
Enseignement Général				
Français				
Histoire Géographie				
Langues vivantes étrangères 1				
Mathématiques				
Physique Chimie				
Education Physique Sportive				
Arts appliqués				
Enseignement Professionnel				
Biologie, microbiologie appliquées et Techniques d'ergonomie/soins				
Sciences médico -sociales - Animation- Education à la santé				
Nutrition – techniques professionnelles et technologie associée Service à l'Usager				
Prévention Santé Environnement				

Périodes de Formation en Milieux Professionnels

	Type de Structures ou services d'accueil en PFMP	Nb de Semaines
Première		
Terminale		



De 1 : faible
à
5 : très positif

Attestation de la validité des informations fournies

Mme, M.fonction Cachet de l'établissement
Datesignature

ANNEXE SAPAT 3 BIS

FICHE SYNTHESE DE SCOLARITE

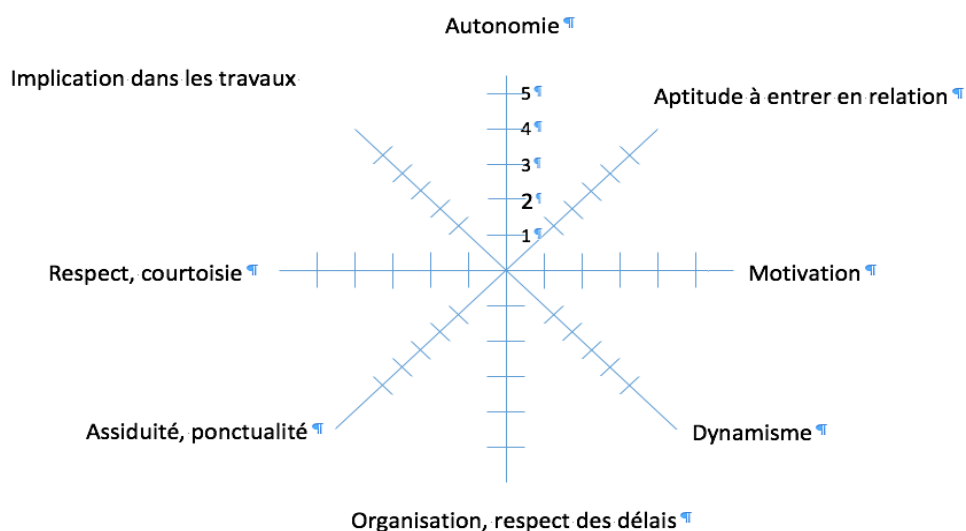
Synthèse de la scolarité des élèves en formation BAC Professionnel SAPAT

Nom.....Prénom..... en classe de terminale Bac Pro SAPAT

Disciplines d'enseignement	Moyennes de la classe de 1 ^{ère}		Moyennes du 1 ^{er} semestre de Terminale	
	élève	Classe	élève	Classe
Enseignement Général				
Français				
Histoire Géographie				
Langues vivantes étrangères 1				
Mathématiques				
informatique				
Physique Chimie				
Education Physique Sportive				
☞ Biologie écologie				
Education socio culturelle				
Enseignement Professionnel				
Economie Sociale et familiale				
Sciences et techniques professionnelles				
Module d'adaptation professionnelle : (intitulé)				
Enseignements à l'initiative de l'établissement : (intitulé)				

Périodes de Formation en Milieux Professionnels

	Type de Structures ou services d'accueil en stage	Nb de Semaines
Première		
Terminale		



De 1 : faible à 5 : très positif
--

Attestation de la validité des informations fournies

Mme, M.fonction Cachet de l'établissement
Datesignature